



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 janvier 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Public

**Observations de la Représentante légale des victimes à « Request for Access to the
Confidential Record of Case ICC-01/05-01/08 » (ICC-01/05-01/08-2944-Anx1)**

Origine : Maître Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta-Lossilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre Préliminaire II
Me. Nicholas Kaufman

I. INTRODUCTION

1. Le 24 janvier 2014, la Chambre de première instance III a envoyé un courriel¹ à l'attention des parties et des participants concernant la « *Request for Access to the Confidential Record of Case ICC-01/05-01/08* »² afin de recueillir leurs observations.
2. Le 27 janvier 2014, la Défense ne s'opposait pas à la requête de Me. Nicholas Kaufman³ d'accéder au dossier confidentiel de l'affaire ICC-01/05-01/08.
3. Le 28 janvier 2014, le Greffe a soumis ses observations⁴ en réponse à la requête de Me. Nicholas Kaufman.
4. La Représentante légale des victimes prend acte par la présente de l'opportunité qui lui est donnée de soumettre des observations sur la demande de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo dans l'affaire ICC-01/05-01/13 d'avoir accès au dossier confidentiel de l'affaire ICC-01/05-01/08 à la lumière des intérêts personnels des victimes qu'elle représente conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome.

¹ Courriel de Mme Esther Saabel intitulé : « Jean-Pierre Bemba Gombo : ICC-01/05-01/08-2944+Anx1-Transmission of a submission from Mr Nick Kaufman dated 22 January 2014 ».

² ICC-01/05-01/08-2944-Anx1.

³ ICC-01/05-01/08-2947-Conf.

⁴ ICC01/05-01/08-2949.- Conf – Anxs I, II and III.

II. OBSERVATIONS

5. Après avoir pris connaissance de la requête formulée par Me. Nicholas Kaufman, Conseil de la Défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo dans l'affaire ICC-01/05-01/13, la Représentante légale des victimes émet les observations suivantes.

6. La Représentante légale des victimes rappelle tout d'abord que Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo serait pénalement responsable en qualité de chef militaire dans l'affaire ICC-01/05-01/08, de :

- Deux chefs de crimes contre l'humanité : viol (article 7-1-g des éléments des crimes), meurtre (article 7-1-a des éléments des crimes)
- Trois crimes de guerre : viol (article 8-2-e-vi des éléments des crimes), meurtre (article 8-2-c-i des éléments des crimes) et pillage d'une ville ou d'une localité (article 8-2-e-v des éléments des crimes).

7. La Représentante légale des victimes juge utile aussi de rappeler que le mandat d'arrêt⁵ émis par la Chambre préliminaire II à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo inclus les chefs d'accusation suivants :

- Chef 1 : production d'éléments de preuve faux et falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-b, pour avoir ordonné, sollicité ou encouragé la production, par ses associés, de ces éléments et ;
- Chef 2 : subornation de témoin, au sens de l'article 70-1-c du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-b, pour avoir ordonné, sollicité ou encouragé la commission, par ses associés, d'une atteinte à

⁵ ICC-01/05-01/03-1-Red.

l'administration de la justice consistant à transférer de l'argent à des témoins et à leur donner des instructions.

8. La lecture de ces deux types d'accusations montre que les charges à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sont distinctes en tous points et n'ont aucun lien entre elles puisque la première affaire concerne des crimes de viols, meurtres et pillages et que la seconde vise des atteintes à l'administration de la justice. Le Conseil de la Défense, Me. Nicholas Kaufman, n'a donc aucun intérêt à accéder au dossier confidentiel de l'affaire ICC-01/05-01/08 et n'a pas su démontrer dans quelles mesures le refus d'un tel accès pouvait porter préjudice aux intérêts de son client dans l'affaire ICC-01/05-01/13, les deux dossiers n'ayant aucun lien de connexité au regard des charges invoquées.

9. Le Conseil de la Défense demande le rétablissement de son accès au dossier confidentiel de l'affaire ICC-01/05-01/08. Il cite à cet égard le Juge Cuno Tarfusser afin d'étayer l'argument selon lequel les développements au sein de l'affaire ICC-01/05-01/13 pourraient avoir un impact sur l'affaire ICC-01/05-01/08 si les allégations du Bureau du Procureur se vérifiaient⁶. La Représentante légale des victimes estime que l'argument invoqué par Me. Nicholas Kaufman n'est pas pertinent puisqu'il n'a pas justifié d'un intérêt à agir en l'espèce. En effet, l'impact potentiel de l'affaire ICC-01/05-01/13 dans laquelle il exerce, ne saurait constituer un argument valable pour obtenir l'accès au dossier confidentiel d'une affaire à laquelle il n'est pas partie.

10. En outre, le Conseil de la Défense explique que l'accusé souhaiterait lui communiquer des informations confidentielles relatives à l'affaire ICC-01/05-01/08 ce qui permettrait l'élaboration d'une meilleure stratégie de défense au sein de l'affaire ICC-01/05-01/13. Me. Nicholas Kaufman allègue qu'il ne serait

⁶ ICC-01/05-01/08-2944-Anx1, par. 6.

pas raisonnable de demander à son client des informations confidentielles concernant l'affaire initiale et qu'il risquerait alors de commettre une faute professionnelle. Le Conseil ajoute qu'il devrait en conséquence être autorisé à avoir accès à toutes les sources d'information à disposition de son client. La Représentante légale de victimes note que la procédure initiale devant la Cour telle que prévue par l'article 60 du Statut de Rome a permis à l'accusé de prendre connaissance des charges qui lui sont imputées. Monsieur Bemba Gombo a en effet pu bénéficier d'une procédure équitable conformément à l'article 67-1 du Statut en ayant suffisamment été informé « dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause, et de la teneur des charges [...] » à son encontre. Me. Kaufman devrait donc en tout état de cause disposer d'éléments suffisants à ce stade, propre à assurer une défense effective dans le cadre des charges circonscrites dans l'affaire ICC-01/05-01/13.

11. La Représentante légale des victimes relève en outre qu'à la lecture des transcriptions publiques relatives à l'affaire ICC-01/05-01/13, le processus de divulgation des éléments de preuve est actuellement en cours entre le Bureau du Procureur et la Défense, sous le contrôle de la Chambre préliminaire II dans le respect des droits de l'accusé conformément à l'article 67⁷ du Statut de Rome. En conséquence, il apparaît que Me. Kaufman devrait à terme disposer de tous les éléments et informations nécessaires en vue d'une représentation effective de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo dans le cadre de l'affaire ICC-01/05-01/13.

12. De plus, la procédure en cours dans l'affaire ICC-01/05-01/13 est présumée offrir les garanties nécessaires du droit à un procès équitable, de sorte que l'argument invoqué par Me. Kaufman selon lequel il pourrait commettre une faute professionnelle ne saurait être recevable puisqu'il disposera de tous les éléments nécessaires à la défense des intérêts de son client. La Représentante

⁷ ICC-01/05-01/13-T-2-Red-FRA WT, 4 décembre 2013, page 28, lignes 11-23.

légale des victimes rappelle par ailleurs que Me. Kaufman est lié par le Code de conduite professionnelle des conseils et qu'à ce titre il se doit d'exercer en toutes circonstances son mandat en faisant preuve d'« équité, d'intégrité et de franchise envers son client »⁸. A cet égard, il ne saurait commettre de faute professionnelle telle que prévu à l'article 31 du Code de conduite professionnelle des conseils. La Représentante légale tient aussi à souligner que l'article 8-3 du Code de conduite professionnelle des conseils limite la divulgation d'informations à « des confrères, des assistants et d'autres personnels intervenant dans l'affaire ». Or, Me. Nicholas Kaufman est uniquement le Conseil de M. Bemba dans l'affaire ICC-01/05-01/13, il n'a donc aucun titre qui lui confère un droit d'accès au dossier de l'affaire ICC-01/05-01/08.

13. La Représentante légale de victimes affirme que la Requête de la Défense demandant l'accès au dossier confidentiel de l'affaire ICC-01/05-01/08 est également contraire aux intérêts des victimes qu'elle représente.

14. La Représentante légale rappelle que plusieurs victimes admises à participer aux procédures dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*⁹ bénéficient de mesures de protection de sorte qu'il serait préjudiciable à leurs intérêts personnels, qu'une tierce personne puisse accéder au dossier confidentiel de l'affaire. L'accès de Me. Kaufman aux informations confidentielles relatives aux victimes participantes mettrait en péril leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité ainsi que le respect de leur vie privée que la Cour doit protéger conformément à l'article 68-1 du Statut. Outre l'atteinte évoquée à l'encontre de ses clients, la

⁸ Article 14-1 du Code de conduite professionnelle des conseils.

⁹ ICC-01/05-01/08-699, ICC-01/05-01/08-807-Corr, ICC-01/05-01/08-1017, ICC-01/05-01/08-1091, ICC-01/05-01/08-1590-Corr, ICC-01/05-01/08-1862, ICC-01/05-01/08-2011, ICC-01/05-01/08-2162, ICC-01/05-01/08-2219, ICC-01/05-01/08-2247-Red et ICC-01/05-01/08-2401.

Représentante légale souhaite rappeler que des victimes à double-statut¹⁰ ainsi que des témoins du Bureau du Procureur¹¹ ont également bénéficié de mesures de protection pendant le procès conformément aux règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve.

15. Enfin, les déclarations écrites et/ou orales de ces victimes, témoins pendant le procès, impliquent également des tierces personnes, de sorte qu'accorder un accès à l'intégralité du dossier à un conseil extérieur à l'affaire, les exposerait à des risques quant à leur sécurité.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre de première instance III qu'elle rejette la requête de Me. Nicholas Kaufman d'accéder au dossier confidentiel de l'affaire ICC-01/05-01/08.



Maître Marie-Edith Douzima- Lawson

Fait le 30 janvier 2014

À la Haye, Pays-Bas

¹⁰ Victimes/Témoins 22, 23, 29, 42, 68, 69, 73, 80, 81, 82, 87, 108, 110 et 112 du Bureau du Procureur et Victimes/Témoins 1 et 2 de la Représentation légale des victimes.

¹¹ Témoins 38, 21, 42, 73, 79, 119, 222, 75, 06, 229, 09, 63, 209, 169, 173, 178, 33, 33, 65, 151, 47, 31, 213, 69, 219, 45, 44, 15, 36 du Bureau du Procureur.